



**Liste des véhicules ou engins motorisés admis à circuler et stationner sur le domaine public maritime à des fins d'encadrement et de sécurité par
« Les personnels des structures d'enseignement et de pratique d'activités nautiques et de char à voile »**

en application de l'article 7 de l'arrêté n° 2020-32 du 26 mai 2020

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Dernière mise à jour le 17 janvier 2024 (11h29) :

STRUCTURE OU CLUB	ACTIVITÉS	LOCALISATION COMMUNE PLAGE	PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION	VÉHICULES UTILISÉS TYPE ET IMMATRICULATION
ANH	Enseignement de la voile légère et du char à voile	Hauteville-sur-Mer	Cale sud et estran des communes de Hauteville/Mer et Annville	Tracteur KUBOTA - Série : M4062 Couleur / type : Orange, 4 roues motrices, sans cabine - Immatriculation : FP-695-RC
Ecole Voile et Vent Tourlaville	Pratique de la voile et du char à voile	Cherbourg-en-Cotentin commune déléguée de Tourlaville	Estran secteur Collignon intérieur et extérieur de la grande rade	Tracteur John Deere 2040 immatriculé DV 821 RZ
Ecole de voile BREHAL	Ecole de voile et de char à voile	Bréhal	Estran des communes de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal entre la cale de Bricqueville-sur-Mer et la cale à Tonio.	Tracteur de marque Deutz-Fahr immatriculé FM-115-PJ Tracteur de marque Case Inter immatriculé DJ-860-QH
USP Sports Nautiques de Port-Bail	Pratique de char à voile	Port-Bail, occasionnellement St-Georges de la Rivière, St-Jean de la Rivière et Barneville	Cale d'accès et estran sur Port-Bail : face à la rue Eugénie jusqu'en face de la rue Les Troènes ; occasionnellement, estran des communes de St-Georges de la Rivière, St-Jean de la Rivière et Barneville	Quad CF MOTO immatriculé GJ-370-PF Tracteur Renault immatriculé EC-911-EW Tracteur Renault immatriculé AP-207-JS



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Liste des véhicules ou engins motorisés admis à circuler et stationner sur le domaine public maritime à des fins d'encadrement et de sécurité par
« Les personnels des structures d'enseignement et de pratique d'activités nautiques et de char à voile »**

en application de l'article 7 de l'arrêté n° 2020-32 du 26 mai 2020

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**